

Puis-je déposer une demande de cas de rigueur

J'accompagne bénévolement une dame érythréenne admise à titre provisoire (permis F). Elle vit en Suisse depuis 2016 et a achevé ici une formation. Depuis un an, elle travaille et subvient à ses besoins financiers. J'ai entendu dire que les personnes admises à titre provisoire pouvaient demander un permis B. Est-ce exact et si tel est le cas, que faut-il faire?

Les personnes admises à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans ont la possibilité de déposer une demande pour cas de rigueur afin d'obtenir le permis B (art. 84, al. 5, LEI). Il ne s'agit toutefois pas d'un droit, la décision relevant à chaque fois du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente. Le respect des critères suivants (selon l'art. 31 OASA) est à chaque fois vérifié:

- intégration professionnelle et linguistique: pouvoir d'appréciation des autorités pour l'évaluation, valeur indicative: une année d'autonomie financière et connaissances orales de niveau A1 (certificat de langue reconnu)
- respect de l'ordre juridique (extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites)
- durée de la présence en Suisse: au moins cinq ans
- identité connue (passeport national ou carte d'identité valable)
- possibilités de réintégration dans l'État de provenance: comparaison entre la situation globale d'une personne dans le cas d'un retour dans le pays d'origine (p. ex. parents, situation économique du pays) et sa situation actuelle en Suisse.

Ainsi, la femme que vous accompagnez est financièrement indépendante depuis une année et domiciliée depuis plus de six ans en Suisse, elle peut déposer une demande pour cas de rigueur.



Des modèles de requêtes et des aide-mémoire sur les cas de rigueur vous seront fournis, sur demande adressée par courriel à l'OCA: gina.lampart@kkf-oca.ch

InfoPro (en allemand) sur les demandes pour cas de rigueur:
www.kkf-oca.ch/fi-haertefallregelung

Un jeune homme afghan est en apprentissage dans notre entreprise. Il a 23 ans, est en deuxième année et possède un permis F. Nous sommes très contents de lui et il a de bonnes notes à l'école. Serait-ce possible d'améliorer son statut de séjour?

Les personnes admises à titre provisoire peuvent obtenir une autorisation de séjour, à savoir un permis B, par le biais d'une demande pour cas de rigueur (art. 84, al. 5, LEI). L'autonomie financière occupe une place importante dans l'examen des demandes. Je pars de l'idée qu'en deuxième année d'apprentissage, cette condition n'est pas remplie. Votre apprenti peut malgré tout déposer une demande pour cas de rigueur. En effet, les autorités migratoires examinent la situation globale des personnes encore en formation, et il arrive qu'une telle demande soit approuvée chez des jeunes en formation. Si votre apprenti satisfait aux autres critères (voir ci-dessus), je vous recommande donc de déposer une demande pour cas de rigueur.

Quelles sont les chances de succès d'une demande pour cas de rigueur déposée par une personne qui n'était pas indépendante financièrement jusque-là, parce qu'elle devait s'occuper de ses enfants? Une telle requête a-t-elle malgré tout des chances d'aboutir?

Les autorités migratoires examinent également la situation globale des mères et des pères élevant seuls leurs enfants, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation. Si par exemple une mère ne peut travailler qu'à temps partiel en raison de ses tâches de prise en charge des enfants, il n'est pas forcément exclu qu'elle obtienne une autorisation pour cas de rigueur. Mais si elle n'exerce aucune activité lucrative, sa demande sera d'emblée vouée à l'échec. Votre cliente peut déposer une demande pour cas de rigueur selon l'art. 84, al. 5, LEI malgré son absence d'autonomie financière et faire valoir qu'il ne lui est pas possible, en raison de sa situation familiale, de se libérer complètement de l'aide sociale dans le domaine de l'asile.

Support de l'OCA, Gina Lampart